



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° S2416579	
Décision attaquée : 5 mars 2024 de la cour d'appel d'Agen	
M. [G] [N] C/ La société JCB Aero	
Yves Gambert, avocat général	AVIS complémentaire de l'avocat général

Audience FS1 du 23 juin 2026

Observations à la suite de l'avis 1015 du 1^{er} juin 2026 .

En matière prud'homale, avant l'adoption du décret 2016-660 du 20 mai 2016, tant que des diligences expresses n'avaient pas été mises à la charge des parties par la juridiction, le délai de péremption ne courrait pas.

Depuis que ce régime dérogatoire a été abrogé, le délai de péremption court à compter de la date de la remise de l'assignation au greffe (droit commun) .

Dans la procédure orale, après le dépôt de la demande introductive d'instance, sauf à vider le principe de la péremption d'instance de consistance, même si le juge ne fixe pas de calendrier de procédure, le demandeur n'est pas, pour autant, dispensé de toute diligence.

Lorsque la juridiction met à la charge des parties l'obligation d'accomplir des diligences particulières, rien dans le texte de l'article 386 du CPC, ne permet d'affirmer que le point de départ du délai de péremption est alors retardé.

La décision de la juridiction de mettre à la charge des parties des diligences particulières n'est pas en elle-même interruptive du délai de péremption, seule les actes des parties se rapportant à l'instance qui traduisent de leur part la volonté manifeste de faire avancer celle-ci, peuvent être qualifiés de diligences interruptives.

Dans l'hypothèse où la juridiction fait obligation aux parties de conclure dans un délai précis, les contraintes qui pèsent sur les parties sont alors encore plus fortes puisque, pour être interruptives, les diligences doivent prendre les formes prescrites par la juridiction et intervenir dans le délai fixé par le juge. En revanche, dès lors que les parties ont rempli leurs obligations procédurales la péremption ne court plus à leur encontre.

Au cas présent, le calendrier de procédure fixé par le bureau de conciliation et d'orientation du 25 mars 2019 (jugement CPH page 2) ou du 28 mars 2019 (Arrêt CA page 2) n'ayant pas été suivi d'effet, le délai de péremption dont le point de départ doit être fixé le 24 janvier 2019, jour de réception de la requête, n'a pas été interrompu dans le délai de deux ans.

Le 13 septembre 2021, date de dépôt des premières conclusions, la procédure était périmée.

Avis de rejet.